



Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »

Le Temps de l'histoire

Hors-série | 2007

Pages d'histoire, la protection judiciaire des mineurs,
XIX^e-XX^e siècles

Le mineur de justice : enfance coupable, enfance victime ?

Jacques Bourquin



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rhei/3011>

DOI : 10.4000/rhei.3011

ISBN : 978-2-7535-1647-2

ISSN : 1777-540X

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2007

Pagination : 129-140

ISSN : 1287-2431

Référence électronique

Jacques Bourquin, « Le mineur de justice : enfance coupable, enfance victime ? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Hors-série | 2007, mis en ligne le 01 février 2010, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/3011> ; DOI : 10.4000/rhei.3011

Le mineur de justice : enfance coupable, enfance victime ? (*)

La direction de l'Éducation surveillée et le principe de l'éducabilité du mineur délinquant

Une loi de Vichy, celle du 27 juillet 1942, supprimait la notion de discernement pour la remplacer par le principe de l'éducabilité du mineur délinquant. Cette loi ne fut pas appliquée mais l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante en reprit un certain nombre de principes, dont en particulier celui de l'éducabilité.

L'ordonnance du 2 février 1945, la création des juges des enfants et de la direction de l'Éducation surveillée, plus qu'une révolution, apparaissent plutôt comme le long aboutissement de toute une succession de débats, d'une série de réformes autour de l'enfant délinquant, qui remontent à la fin du siècle dernier. Qualifiée, au moment de sa promulgation, de « véritable charte de l'enfance délinquante », ⁽¹⁾ cette ordonnance figure comme un texte fondateur en rupture avec le passé. S'il y a rupture, c'est bien par cette prééminence quasi absolue donnée à la mesure éducative. Dans le nouveau texte, la mesure pénale n'est plus « qu'une dérogation à titre exceptionnel et par décision motivée ». Un pas semble avoir été franchi, et l'ambiguïté entre peine et mesure éducative disparaît.

Cette primauté accordée à l'éducation s'inscrit dans une longue histoire, mais elle part aussi de l'idée que le mineur délinquant, en 1945, est considéré davantage comme un mineur inéduqué que comme un sujet responsable. S'il y a une responsabilité, il faut aller la chercher dans le milieu, dans la famille. Dans les années 1930, le courant de la neuropsychiatrie infantile développé par le Dr Heuyer avait beaucoup insisté sur les causes familiales de la délinquance juvénile. ⁽²⁾

Au lendemain de la Libération, on est dans une problématique de rééduca-

(*) Seconde partie d'un article publié dans *Connexions*, n° 67, 1996, p. 47-61.

(1) *Les problèmes de l'enfance délinquante*, Paris, Éditions familiales de France, 1946.

(2) Jean-Pierre Almodovar, « Le "psy", le juge et l'enfant », *Cahiers du CRIV*, n° 4, Vaucluse, janvier 1988.

tion, de sauvetage de l'enfance, cette enfance dont l'exposé des motifs de l'ordonnance souligne combien elle est indispensable au pays : « La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut faire des êtres sains. » Il s'agit de reconstruire le pays autant sur le plan matériel que sur le plan moral ; on a besoin de toute la jeunesse. On devine aussi l'argument démographique et la crainte de la dénatalité si forte depuis le début du siècle.

L'ordonnance du 2 février, c'est aussi, à partir de l'enfant délinquant, la création d'une juridiction centrée sur la personne de l'enfant. La généralisation de la mesure éducative s'appuie sur des points fondamentaux :

- le rôle primordial accordé au juge des enfants qui devient l'élément moteur de la réforme ;

- l'étude de la personnalité du jeune délinquant, essentielle afin de permettre au juge des enfants de prendre les mesures les plus adaptées en fonction du sujet. À cela s'ajoute la possibilité de la révision du contenu éducatif des ordonnances. À tout moment, la juridiction des mineurs peut modifier les mesures éducatives adoptées, la décision judiciaire devient un processus dynamique dont Henri Michard écrira : « C'est un même jugement qui se poursuit dans la durée. »⁽³⁾

Si la loi de 1912 préfigurait quelques-unes de ces orientations, elle ne s'était pas réellement donné les moyens de les appliquer. Il en sera autrement avec la création d'un statut d'éducateur de l'Éducation surveillée en avril 1945 et celle d'une direction de l'Éducation surveillée le 1er septembre 1945, qui conquiert son indépendance sur l'Administration pénitentiaire dont elle était un simple service depuis 1927. Cette création marque institutionnellement la différence qui existe entre la peine et la mesure éducative. Entre 1945 et 1947, sera évoqué un éventuel rattachement de la nouvelle direction au ministère de la Santé à partir du principe que les jeunes de l'Éducation surveillée relèvent plus du soin et de l'éducation que de la sanction ; ce ne sera jamais qu'un projet sans lendemain.⁽⁴⁾ La toute jeune direction de l'Éducation surveillée aura à trouver, au travers de ses orientations et de ses pratiques, une voie originale qui lui permette de se distancier de la culture pénitentiaire dont elle était issue, tout en demeurant dans une logique judiciaire. Cette démarche sera d'autant plus difficile que les premières institutions publiques d'éducation surveillée (IPES) sont pour la majorité d'anciennes maisons de

(3) Henri Michard, *De la justice distributive à la justice résolutive. La dialectique du judiciaire et de l'éducatif dans la protection de l'enfance*, Vauresson, CRIV, 1985.

(4) Michel Chauvière, *Enfance inadaptée, l'héritage de Vichy*, Paris, Éditions ouvrières, 1982.

correction, et que les premiers personnels éducatifs sont souvent issus de l'Administration pénitentiaire.⁽⁵⁾

Le temps des IPES et de la rééducation en internat

Si le projet éducatif des institutions publiques d'éducation surveillée et des centres d'observation s'inscrit pleinement dans la logique de l'ordonnance de 1945, il s'agit d'institutions souvent ambiguës, à la rencontre de l'éducatif, du judiciaire et du mandat social. Il y a, dans ce type de placement en IPES ordonné par le juge des enfants, le souci de réadaptation sociale du jeune mais aussi ce qui relève de la dette à payer à la société.

À l'option d'éducation, de protection du jeune délinquant, s'ajoute, par le biais d'un placement lointain, d'une longue durée, ce qui relève aussi de la sanction et de la protection de la société. Jusqu'en 1951, les mineurs qui ont commis les délits les plus graves sont envoyés dans des institutions correctives dont le régime est encore proche de celui des anciens établissements pénitentiaires pour mineurs. Les centres d'observation peuvent être considérés comme des équivalents éducatifs de la détention provisoire, d'où un régime assez dur. Les longs placements en IPES, le plus souvent trois ans, temps de la préparation à un CAP, ne sont pas sans évoquer l'image d'une longue peine éducative. Le jeune n'est pas dupe lorsqu'il dit souvent préférer un séjour court en prison à un long placement en internat.

Dans ces IPES lointaines, peu ouvertes sur l'extérieur, où sont regroupés environ deux cents élèves (on ne dit plus colons ou pupilles), les survivances pénitentiaires ont du mal à disparaître. Il subsiste des dortoirs en « cages à poules », et cela jusque vers 1965, des « mitards » que l'on appellera successivement chambre d'isolement et chambre de réflexion, qui seront utilisées pour les insubordinations les plus graves et en particulier les fugues que, depuis 1945, on n'appelle plus évasion. L'importance qui est accordée à la « garde », à la « surveillance » n'empêche toutefois pas l'instauration de pratiques éducatives innovantes, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle et de la pédagogie de groupe.

L'atelier professionnel, écrit vers 1950 le directeur de l'IPES de Saint-Maurice, est « une école d'énergie, de courage, de responsabilité ». « L'apprentissage est un acte d'homme qui rapproche le jeune du statut de l'adulte. »⁽⁶⁾ L'acqui-

(5) Jacques Bourquin,
« Sur la trace des premiers
éducateurs de l'Éducation
surveillée, 1936-1947 »,
Cahiers du CRIV, n° 2,
Vauresson, octobre 1986.

(6) René Courtois,
Rapport de fonctionne-
ment de l'IPES de Saint-
Maurice, vers 1950,
document consulté à la
bibliothèque 2RJ,
CNFE-PJJ, Vauresson.

sition d'un métier, image forte des valeurs de la classe ouvrière d'où sont issus ces jeunes, est considérée à juste titre comme un facteur essentiel de « réadaptation », « de reclassement social ».

La pédagogie de groupe est l'autre priorité du projet de l'IPES ; il faut agir sur le comportement du jeune, lui donner de bonnes habitudes de vie, le soumettre à la règle de l'institution. On est là dans un processus de « déconditionnement » – la famille est mauvaise, le milieu d'origine est nocif – et de « reconditionnement social ». Ce projet très normatif repose, jusqu'en 1955, sur le critère d'amendabilité lié au système progressif que l'on trouve déjà dans les institutions pénitentiaires pour mineurs du XIX^{ème} siècle. Le principe en est simple, en fonction de la progression de son comportement, les conditions de vie du jeune s'améliorent à l'intérieur de l'institution. Il peut passer ainsi successivement du groupe « épreuve » le plus dur, au groupe « mérite » et au groupe « excellence », mais il peut aussi rétrograder ou ne jamais sortir du groupe « épreuve ». Ce qui correspond rarement à la réalité de l'adolescence. Le système progressif qui sera assez vite combattu par les éducateurs repose sur l'idée que tout acte est bon ou mauvais, et son appréciation peut amener à une sorte de confusion entre moralité et conformisme social.

À la fin des années 1950, les IPES commencent à se démarquer de ces références très normatives pour évoluer vers des types de prise en charge qui prennent de plus en plus en compte la personnalité des jeunes. Le rôle du centre de formation de Vaucresson, ouvert en 1952 par Henri Michard, va être très déterminant dans cette évolution. On y forme les éducateurs, les juges des enfants participent à des sessions de sensibilisation aux sciences humaines, un secteur de recherche se met en place en 1958. Vaucresson est un lieu où théorie et pratique se croisent à la rencontre de la psychologie sociale introduite par Jean Maisonneuve, puis Gilles Ferry dès 1955, de la sociologie, de la psychanalyse, du droit.⁽⁷⁾ Dans les années 1960 et 1970, le secteur de recherche développe une activité mêlant chercheurs et praticiens, qui aidera l'institution Éducation surveillée à évoluer dans ses pratiques, à élaborer de nouveaux modèles d'intervention, à passer progressivement d'une pratique centrée sur la rééducation du jeune en internat à une action auprès du jeune et de sa famille beaucoup plus ouverte sur le milieu. Cette évolution correspond à un début de pluridisciplinarité des équipes sur le terrain.

(7) Henri Michard,
Jacques Selosse,
Vingt-cinq ans de formation continue, Vaucresson,
CEFRES, 1975.

Avec l'abandon du système progressif, s'introduit en internat une démarche plus socio-pédagogique où l'éducateur, abandonnant l'image de chef de groupe, va privilégier l'étude des relations dans le groupe et des difficultés personnelles de chacun des jeunes.

L'éducateur de l'Éducation surveillée, comme celui du secteur associatif qui intervient aussi dans le cadre de la justice, abandonne l'image de « celui qui s'occupe des jeunes quand ils ne sont ni en classe, ni en atelier », pour la remplacer, vers 1965, par celle plus ambitieuse de « technicien de la relation ».

Si l'action sur le comportement du jeune reste une priorité en internat, les équipes pluridisciplinaires s'intéressent de plus en plus aux symptômes de l'inadaptation. Il s'agit de favoriser l'épanouissement du jeune, de l'aider à retrouver ses potentialités, de valoriser sa propre personnalité ; la relation éducative longtemps centrée sur le groupe s'individualise.

Malgré ces évolutions, les limites du traitement en internat se font sentir dès 1965. Les premiers travaux du centre de Vaucresson montrent combien certains jeunes, dont le séjour en IPES a été sanctionné par un CAP, ne pratiquent pas ce métier lors de leur retour « à la vie civile ». Un nombre non négligeable de jeunes « retombe ». ⁽⁸⁾ En fait, pendant la longue durée du placement, les relations avec la famille sont rares, elles ne sont pas privilégiées, et le retour éventuel dans la famille n'est pas du tout préparé. Quand il a lieu, il est souvent très problématique.

Pendant cette période d'une vingtaine d'années (1945-1965), une bonne partie des mineurs délinquants sont retirés de leur milieu de vie ; ce sont les cas les plus simples qui bénéficient du maintien dans le milieu par l'intermédiaire de la mesure de liberté surveillée. Rééducation et exclusion sociale vont de pair. Nous sommes dans une période où les valeurs sociales ne sont pas particulièrement contestées ; il apparaît normal que la société se protège contre les jeunes qui posent problème. Les causes de la délinquance s'originent essentiellement dans le milieu familial. La famille est responsable de l'inadaptation du jeune. L'enfant coupable est à la fois enfant victime, peines et mesures éducatives se recouvrent sous la notion d'éducabilité du mineur délinquant. La rééducation, dans une logique très normative, se réfère à une morale sociale acceptée. Le système mis en place pour les mineurs repose sur un vaste consensus social qui caractérise cette période. Ce consensus est d'au-

(8) Josse Breuvert, Andrée Algan, Jacques Selosse, *Que deviennent-ils ?*, Vaucresson, CEFRES, 1974.

tant plus fort que la rééducation en internat s'accompagne d'une exclusion sociale jugée bénéfique par la société pour le délinquant.

Le temps de l'action éducative. De l'institution à l'individu

La rééducation s'inscrivait dans une logique de placement, d'éloignement du milieu ; l'action éducative – le terme apparaît au milieu des années 1960 – privilégie une relation plus individuelle et plus centrée sur le milieu du jeune.

Depuis 1954, la courbe de la délinquance des mineurs remonte ; ceci est dû en partie aux effets du *baby boom*, après la guerre. Toutefois, à partir de 1960, le développement des bandes de jeunes, « les blousons noirs », qui s'inscrit dans une transformation profonde du paysage urbain avec la multiplication des grands ensembles dans les banlieues, amène le pouvoir politique à développer des stratégies de prévention. Sur le plan judiciaire, l'ordonnance du 23 décembre 1958, qui sera confirmée par la loi sur l'autorité parentale du 4 juin 1970, inscrit le juge des enfants dans une pratique de prévention à l'égard des mineurs en danger. Le juge peut dorénavant se saisir lorsqu'il considère qu'un mineur est en « danger physique ou moral » ou lorsque « les conditions de son éducation sont gravement compromises ». L'assistance éducative qui découle de cette législation va largement contribuer à développer, dans le secteur judiciaire et celui de l'Éducation surveillée, de nouveaux types d'intervention permettant le plus souvent le maintien du mineur dans son milieu : action éducative en milieu ouvert et petits foyers en milieu urbain.

Ce changement de politique prend aussi sa place dans un large courant de désinstitutionalisation lié, depuis 1950, au développement de la psychanalyse et à l'évolution des interventions en milieu psychiatrique, plus particulièrement dans le secteur de la pédopsychiatrie. La sectorisation psychiatrique du 13 mars 1960 aura un impact évident dans le secteur de l'enfance inadaptée et de l'enfance délinquante, avec la création de consultations d'orientation éducative qui se substitueront progressivement aux gros centres d'observation de 1945. À cela, il faut ajouter un autre élément : l'image de la famille mauvaise s'estompe, il va falloir associer les familles à l'action éducative envisagée pour leurs enfants. La loi du 4 juin 1970 reprecise la notion d'enfant en danger et souligne trois points fondamentaux :

– le mineur doit être maintenu dans son milieu de vie chaque fois que cela est possible ;

– le juge doit rechercher l'adhésion de la famille et si possible du mineur à la mesure envisagée ;

– la loi affirme la nécessité de travailler avec la famille.

Ces points qui concernent l'enfant en danger ne seront pas sans effet sur la pratique des juges des enfants à l'égard des mineurs délinquants dont on considère que les problèmes sont souvent voisins de ceux des mineurs en danger.

On n'est plus dans une logique de rééducation faite de déconditionnement et de reconditionnement ; on évolue vers une démarche de prévention, d'éducation, où le jeune et sa famille doivent être aidés, soutenus sur le plan matériel, moral, thérapeutique. Sur le plan éducatif, l'acte délinquant est peu pris en considération. Si celui-ci est grave, le juge recourt plus souvent à la prison. Le chiffre de l'incarcération des mineurs double entre 1971 et 1981.⁽⁹⁾

Le retrait souvent systématique du jeune de son milieu n'est plus privilégié. Maintenir le jeune dans son milieu avec le soutien d'une mesure d'éducation en milieu ouvert assortie, lorsque cela est nécessaire, d'un hébergement en foyer, permet de responsabiliser et d'associer la famille au traitement du jeune.

Ce sont des conditions autant d'ordre culturel (la place primordiale de la famille dans l'éducation, le développement rapide des sciences sociales) que d'ordre économique (l'éducation en milieu ouvert est moins coûteuse qu'un placement en internat) qui influent sur cette évolution des méthodes.

À l'Éducation surveillée, où les services de milieu ouvert et les petits foyers dans les villes se multiplient dans les années 1970, l'IPES de type traditionnel décline. Elle est progressivement remplacée, aux alentours de 1975, par un autre mode de réponse : l'ISES (institution spéciale d'éducation surveillée). Il s'agit là d'une structure le plus souvent urbaine dont les fonctions sont polyvalentes (orientation, hébergement, formation professionnelle, scolaire, éducation en milieu ouvert) et indépendantes les unes des autres : le jeune peut être hébergé et avoir une formation à l'extérieur, être en milieu ouvert et suivre une formation dans l'institution... Contrairement à l'IPES où l'hébergement apparaissait comme une condition nécessaire et indispensable de l'intervention éducative, avec l'ISES « les moyens ne sont pas définis une fois pour toutes, ils sont modifiables suivant l'évolution des besoins ».⁽¹⁰⁾ C'est l'institution qui, par la

(9) Vincent Peyre,
« L'incarcération
des mineurs en France »,
Actes, n° 66, 1989.

(10) Renée Prétot,
« Le complexe éducatif »,
Annales de Vaucluse,
1973.

souplesse, la diversité de ses réponses, s'adapte aux besoins repérés du jeune. D'une réponse institutionnelle à laquelle le mineur devait s'adapter, on passe à une réponse beaucoup plus individuelle qui permet, de surcroît, un travail permanent avec les familles. Cette individualisation progressive de l'intervention permettra, dans les foyers comme dans les ISES, de diversifier la fonction d'hébergement (hébergement collectif, chambre en ville, placement familial...).

Dans cette évolution, l'Éducation surveillée abandonne trop souvent le groupe d'adolescents, support pédagogique à un processus de socialisation, pour l'individualisation de l'intervention où l'usage d'un placement en chambre en ville insuffisamment préparé peut apparaître comme une mise en autonomie plus que comme le résultat d'un processus d'autonomisation. On prend le contenant pour le contenu ; l'individualisation devient individualisme, ce qui n'est certes pas le but recherché.

Au cours des années 1970, à l'image de la famille mauvaise se substitue celle de la société mauvaise. La société est fortement remise en cause, en particulier par les éducateurs et les travailleurs sociaux qui en constatent les dégâts auprès des populations les plus fragiles, les plus démunies.

Cette société contestée se fait de plus en plus répressive. Si le chiffre de la délinquance des mineurs a été multiplié par trois depuis 1960, le chiffre des mineurs incarcérés est multiplié par six entre 1960 et 1975. On demandera, de surcroît, à l'Éducation surveillée de créer, en 1970, des centres fermés, ce qu'elle fera parcimonieusement, avec beaucoup de réticences.

De leur côté, les travailleurs sociaux répugnent à devenir uniquement des agents de normalisation sociale, d'où ce recours à une démarche très centrée sur l'individu. À une morale sociale contestée, on substitue une morale individuelle. Il ne s'agit plus de rééduquer au sens de redresser à partir des normes sociales, il s'agit d'intervenir au plus près de l'individu pour l'aider à trouver son équilibre personnel. On parle en terme d'éducation, d'épanouissement de la personne. Le projet des ISES des années 1970 et 1980 s'inscrit bien dans cette voie en s'efforçant d'adapter sa réponse aux besoins de chacun.

Ce qui n'est pas une conclusion

L'évolution des mœurs depuis 1945 a entraîné de profondes modifications culturelles et sociales sur fond d'urbanisation massive peu élaborée, de culte

de la consommation et de crise des valeurs après 1968. Tous ces éléments ont renforcé la déstabilisation sociale, et par voie de conséquence, ils ont été souvent causes d'aggravation et d'émergence de nouvelles formes de délinquance et d'inadaptation, phénomène qui dépasse largement la France.

Depuis une quinzaine d'années, la crise économique et le chômage assombrissent de plus en plus le tableau, avec l'accroissement des phénomènes de délinquance et d'inadaptation. La jeunesse dont a à s'occuper aujourd'hui la Protection judiciaire de la jeunesse est évoquée davantage en termes d'exclusion, de désinsertion, de galère qu'en termes de mauvaise éducation.

Plus qu'un objectif d'éducation dont l'Éducation surveillée était porteuse, il s'agit maintenant d'élaborer des stratégies d'insertion sociale, d'intégration, que ces mineurs soient délinquants ou en danger, originaires de l'immigration ou non.

Dans le cadre de la décentralisation de ces dix dernières années, l'Éducation surveillée puis la Protection judiciaire de la jeunesse sont amenées à mettre en place une politique départementale. Cette orientation coïncide avec une constatation déjà ancienne : il serait vain de penser que l'Éducation surveillée et le secteur associatif habilité puissent atteindre par leurs seuls moyens les objectifs d'insertion sociale et professionnelle des jeunes qui leur sont confiés. Par une politique d'ouverture sur l'extérieur, l'Éducation surveillée, jusqu'alors repliée sur elle-même, décroïssonne son action avec les autres partenaires (Éducation nationale, Affaires sociales, collectivités locales...). Elle s'inscrit dans les politiques de la ville, veille à ce que les jeunes dont elle a la charge ne soient pas exclus de la vie sociale, qu'ils puissent bénéficier de l'ensemble des programmes mis en place pour eux. Face aux difficultés de plus en plus grandes concernant l'emploi, les projets éducatifs de la Protection judiciaire de la jeunesse ont intégré, depuis une dizaine d'années, la dimension économique en créant des ateliers de production, des entreprises intermédiaires qui peuvent être une base possible de formation et d'accès à l'emploi.

En fait, ce qui devient prioritaire ces dernières années aussi bien à la Protection judiciaire de la jeunesse que dans les secteurs qui s'occupent des jeunes les plus marginalisés, c'est de gérer l'individu dans ses rapports avec la société plutôt que de conduire des actions plus directement éducatives. On a l'impression qu'être bien éduqué repose moins sur une conception morale

(11) Jacques Ion,
*Le travail social à l'épreuve
du territoire*, Paris, Privat,
1991.

que sur le fait d'être en phase avec la société, et que la PJJ doit en fait gérer de jeunes exclus qui n'ont que peu d'espoir de recoller un jour au peloton familial, et qui, selon les constatations de Jacques Ion,⁽¹¹⁾ « acceptent de moins en moins d'entrer dans le processus éducatif ». On passe d'une notion d'éducation à une priorité accordée aux stratégies d'insertion dont on sait combien les résultats sont aléatoires.

Dans sa démarche plus spécifique concernant les mineurs délinquants, la Protection judiciaire de la jeunesse a privilégié ces dernières années quelques objectifs, en particulier :

- limiter le recours à la détention provisoire ;
- promouvoir la réparation pénale.

Contribuer à la réduction de la détention provisoire des mineurs qui, au début des années 1980, continue à augmenter au détriment du choix des mesures éducatives, amène l'Éducation surveillée à instaurer une politique d'intervention en amont de la décision judiciaire en créant, dans chaque tribunal, un service éducatif. Le SEAT, dont le rôle est de proposer au magistrat des solutions éducatives permettant d'éviter une éventuelle incarcération du mineur, nécessite la plus grande palette de propositions éducatives. Si le mineur est incarcéré, le rôle du SEAT sera de suivre la détention du jeune par des visites régulières à la maison d'arrêt, et de contribuer à la recherche de solutions pour sa sortie. Éviter la prison pour les mineurs est une préoccupation importante, la prison a été rarement source d'amendement et bien plus souvent source de récidive. Le législateur de 1989 a poursuivi cette voie en supprimant la détention provisoire pour les mineurs de moins de 16 ans en matière correctionnelle, et en a limité l'usage pour les mineurs de 16 à 18 ans.

Entre 1980 et 1990, la détention provisoire des mineurs a diminué d'environ deux tiers, alors que le chiffre global de cette délinquance est resté stable (60.000 à 65.000 affaires pénales jugées chaque année).

Un reproche avait été fait depuis longtemps à l'ordonnance du 2 février 1945 : celui de ne pas accorder suffisamment d'importance à l'acte délinquant et de considérer plus ou moins le mineur qui avait commis un délit comme irresponsable. La question de la prise en compte de l'acte délinquant sans abandonner la référence éducative fut une des pistes de travail de l'Éducation surveillée dans les années 1980. En référence à la recommandation des

Nations Unies de 1985 visant à atténuer le recours à la détention provisoire pour les mineurs, la réparation pénale apparaît comme une mesure médiatrice qui tient compte des intérêts de la victime tout en faisant apprécier par le mineur la portée de son acte et sa capacité à réparer le tort causé. Jacques Selosse, qui s'est beaucoup intéressé dans ses travaux à la notion de réparation, en souligne l'intéressante fonction de régulation sociale : « L'échange réparateur, *écrit-il*, est une forme particulière de la vie interpersonnelle et sociale qui intervient dans un but de réconciliation, d'apaisement, lorsque la réciprocité du lien social a été brisée [...] victime et société sont sensibles aux changements manifestes et approuvent la validation de la démarche restauratrice tant au niveau symbolique que matériel. »⁽¹²⁾

La réparation qui peut être proposée par le magistrat à tous les stades de la procédure est inscrite dans une modification de l'ordonnance de 1945. Elle peut s'exercer soit directement : elle s'adresse et se négocie avec la victime par l'intermédiaire d'une médiation ; soit indirectement : elle s'exerce alors dans le corps social sous forme d'activités de compensation, de restauration. Encore faut-il que la victime ou la communauté accepte et réponde favorablement à la démarche réparatrice. On comprend bien que cette mesure, qui se développe progressivement, n'a un véritable sens que si elle est inscrite dans un accompagnement éducatif.

Les mesures de protection judiciaire ne doivent pas exclure les mineurs de leur adolescence, la délinquance juvénile n'est souvent qu'un épiphénomène de l'adolescence aggravé par de lourds handicaps sociaux. Le mineur de justice délinquant ou en danger plus que tout autre a besoin d'accueil, d'écoute, d'hébergement, de formation, de travail. Il a aussi besoin de limites trop souvent absentes. Toutes ces réponses doivent concourir à ce que ces jeunes qui, après de nombreux aléas, ne se sentent plus intégrés dans leur milieu social puissent restaurer leur propre image, mais aussi leur sentiment d'appartenance à une communauté, à une famille. Il n'est plus question, comme par le passé, de gérer l'exclusion de ces jeunes sans faire appel au corps social. On évoque à nouveau des politiques d'éloignement, de dépaysement pour les mineurs qui posent le plus de problème ; il serait dangereux d'en faire des politiques par trop systématiques. Que serait une politique de la ville qui, pour renouer des liens, recréer des solidarités, devrait exclure certains au besoin par la contrainte ?

(12) Jacques Selosse,
« La réparation dans le
champ éducatif », *Journal
du droit des jeunes*, n° 151
et n° 152, décembre
1995-janvier 1996.

Enfermer, éloigner ne sont pas affaire de lieu, de distance : enfermés, éloignés, ces jeunes le sont déjà et c'est leur étrangeté et notre peur. C'est sur cette distance qu'il nous faut travailler et cela est une affaire de relation, de reconnaissance réciproque et de proximité.